

ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation permanents

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

OCTOBRE 2023

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

TEL : 02 41 21 54 00

ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PERMANENTS – OCTOBRE 2023

2023P00094	PL GREGOIRE BORDILLON	11/10/2023
2023P00095	RUE THIERS	11/10/2023
2023P00096	RUE FULTON	11/10/2023
2023P00097	PLACE TERRA BOTANICA	11/10/2023
2023P00098	RUE HENRI CHAPERON	11/10/2023
2023P00099	BD LUCIE ET RAYMOND AUBRAC	11/10/2023
2023P00100	RUE PARCHEMINERIE	11/10/2023
2023P00101	RUE MARIE-MADELEINE JAMES	11/10/2023
2023P00103	PONT DE VERDUN	11/10/2023
2023P00104	PLACE DR BICHON	11/10/2023
2023P00105	RUE BORIS VIAN	11/10/2023
2023P00106	RUE BORIS VIAN	11/10/2023
2023P00107	RUE DE L'ILE DE France	11/10/2023
2023P00108	BD POIREL	11/10/2023
2023P00109	PONT NOIR	11/10/2023
2023P00110	PLACE JEAN MOULIN	11/10/2023
2023P00111	PROMENADE YOLANDE D'ARAGON	11/10/2023

2023P00114	SQUARE DU CHÂTEAU D'ORGEMONT	11/10/2023
2023P00115	AV DU GENERAL PATTON	11/10/2023
2023P00116	SQUARE DE LA PERUSSAIE	11/10/2023
2023P00117	SQUARE DE LA PERUSSAIE	11/10/2023
2023P00118	RUE DE LA LANDE	11/10/2023
2023P00119	RUE MONTESQUIEU	11/10/2023
2023P00120	MAIL MARCELLE HENRY	11/10/2023
2023P00121	RUE PROSPER MENIERE	11/10/2023
2023P00122	PASSAGE MONTESQUIEU	11/10/2023
2023P00123	RUE EDOUARD FLOQUET	11/10/2023
2023P00125	BOULEVARD DU MARECHAL GALLIENI	11/10/2023
2023P00126	RUE MARIE DURAND	11/10/2023
2023P00127	BD DU BON PASTEUR	11/10/2023
2023P00128	PLACE MAURICE DE FARCY	11/10/2023
2023P00129	RUE JEANNE LETOURNEAU	11/10/2023
2023P00130	RUE SAINT-JACQUES	11/10/2023
2023P00131	RUE DARWIN	11/10/2023
2023P00132	RUE LAMARCK	11/10/2023
2023P00133	RUE JEANNE QUEMARD	11/10/2023
2023P00134	RUE DESIRE LEGENDRE	11/10/2023
2023P00135	RUE DE LA RAME	11/10/2023

2023P00136	RUE EUGENIE MANSION	11/10/2023
2023P00137	RUE DE LA CHAPELLE	11/10/2023
2023P00138	RUE JEAN ZAY	11/10/2023
2023P00139	BD GASTON DUMESNIL	11/10/2023
2023P00140	RUE DU COLONEL DE SAUVEBOEUF	11/10/2023
2023P00141	RUE LAINE LAROCHE	11/10/2023
2023P00143	RUE PAULETTE STRELISKI	11/10/2023
2023P00144	RUE RENE ROUCHY	11/10/2023
2023P00145	RUE LARDIN DE MUSSET	19/10/2023
2023P00147	RUE ROUSSEAU	11/10/2023
2023P00148	RUE BARDOUL	11/10/2023
2023P00149	RUE DE WIGAN	19/10/2023
2023P00150	RUE DUPETIT THOUARS	19/10/2023
2023P00152	ALLEE DE LA REINE-MARGUERITE	19/10/2023
2023P00154	AVENUE PASTEUR	19/10/2023
2023P00155	BD ST MICHEL	19/10/2023
2023P00156	RUE DE FLANDRE	19/10/2023
2023P00157	QUAI DES CARMES	19/10/2023
2023P00162	RUE JULIEN GRACQ	19/10/2023
2023P00163	RUE VOTIER	19/10/2023
2023P00164	RUE EUGENIE POILANE	19/10/2023

2023P00166	RUE DES BANCHAIS	19/10/2023
2023P00167	RUE DES ARENES	19/10/2023
2023P00168	BD BOSELLI	19/10/2023
2023P00169	RUE TARTE Y FUME	19/10/2023
2023P00170	PLACE DE LA GARE	19/10/2023
2023P00171	RUE PIERRE BLANDIN	19/10/2023
2023P00172	RUE FRANCOISE POIRIER-COUTANSAIS	19/10/2023
2023P00173	HAMEAU DE LA LICORNE	19/10/2023
2023P00176	RUE DES LICES	19/10/2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00094

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Gregoire Bordillon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2017P00525 en date du 11/09/2017,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place Grégoire Bordillon,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2017P00525 en date du 11/09/2017, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont des emplacements de stationnement réservé :

- sur la place, dans l'emplacement délimité (2 places)
- sur la place, face au n° 3 (1 place)
- au n° 45 (1 place)
- au n°27 (1 place)

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé livraisons : Les ambulances ont 1 emplacement de stationnement réservé au droit du n° 45 Place Gregoire Bordillon.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des tous les véhicules est interdit le samedi de 00 h 00 à 16 h 00, le jour du marché, Place Gregoire Bordillon, entre la Rue Grille et la Rue des Tonneliers, et, entre la Rue Corne de Cerf et l'entrée de l'école Bordillon.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des tous les véhicules est interdit Place Gregoire Bordillon sauf dans les emplacements délimités.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place Gregoire Bordillon constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 7 : L'arrêt et le stationnement : L'arrêt et le stationnement sont interdits, sauf pour les véhicules de collecte, au droit des conteneurs enterrés.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route.

104

Article 8 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Place Grégoire Bordillon, au droit du n°45 (Résidence autonomie Grégoire Bordillon).

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00095

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Thiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-8, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2023P00021 en date du 01/03/2023
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement Rue Thiers

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00021 en date du 01/03/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Thiers.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé 15 Rue Thiers.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement payant : Le stationnement sur trottoir de tous les véhicules est autorisé Rue Thiers, aux emplacements prévus à cet effet de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à 2 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Arrêt et stationnement : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la plateforme du tramway, dans les limites du Gabarit Limite d'Obstacle.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Thiers ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue du Port de l'Ancre et la Rue du Mail.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 7 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Thiers ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue du Mail. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 8 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Thiers, avec un double sens cyclable constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 9 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Thiers, de la Place Molière vers et jusqu'au Boulevard Ayrault, avec double sens vélo.

Article 10 : Circulation du Tramway : La circulation sur la voie centrale est réservée à la circulation du tramway dans les deux sens et cela dans la limite du Gabarit Limite d'Obstacle.

La circulation des véhicules autres que le tramway est interdite sur la plateforme du tramway, sauf véhicules ferroviaires ou routiers associés à son exploitation.

Article 11 : Feux d'intersection : La circulation du tramway est réglementée par des feux directionnels :

- à l'intersection de la Place Molière avec la Rue Thiers,
- à l'intersection de la Rue Thiers avec la Rue du Port de l'Ancre ;
- à l'intersection de la Rue Thiers avec le Boulevard Ayrault,
- à l'intersection de la Rue Thiers avec l'accès à la copropriété Côté Maine.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le tramway circulant sur la Rue Thiers est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 12 : Obligation de tourner : Les véhicules sortant du parking Molière sont obligés de tourner à droite en direction de la Rue Thiers.

Toutefois, cette mesure ne s'applique pas à la Rue du Port de l'Ancre, où les véhicules sont tenus de céder le passage aux autres véhicules circulant sur la Rue Thiers.

Article 13 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : A l'intersection de la Rue Thiers et du Boulevard Ayrault, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Thiers et Boulevard Ayrault, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 14 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :

- à l'intersection de la Rue Thiers et de la Rue du Mail ;
- à l'intersection de la Rue Thiers et de la Rue du Port de l'ancre.

La circulation des véhicules, des vélos et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Thiers et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Les vélos qui se trouvent arrêtés à un carrefour à feux équipé d'un dispositif modal "vélos" bénéficient d'un démarrage anticipé et doivent respecter le signal d'anticipation modal R 15 c.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue Thiers sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue du Mail et de la Rue du Port de l'ancre.

Article 15 : Cédez le passage : Les véhicules circulant Rue Thiers en provenance de la Place Molière vers la Rue Thiers, doivent céder le passage aux cyclistes circulant sur la piste cyclable bidirectionnelle.

Article 16 : Feux d'intersection vélos : La circulation des vélos sur la bande cyclable de la Rue Thiers au droit du n° 17, est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les cycles circulant Rue Thiers et abordant cette intersection, sont de céder le passage aux autres usagers.

Article 17 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 18 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 19 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 20 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 21 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
~~l'Adjoint au Maire~~
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00096

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Fulton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-10, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2021P00909 en date du 01/01/2022,
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Fulton,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00909 en date du 01/01/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Fulton, sauf dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés :

- face au n° 90 Rue Fulton et

- face au n° 40 Rue Fulton.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Fulton, au droit du n°4.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement payant : le stationnement de tous les véhicules est autorisé Rue Fulton, de la Rue de Létanduère jusqu'à la Place Giffard Langevin, aux emplacements prévus à cet effet de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à 9 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

604

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Arrêt-minutes : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Rue Fulton au droit des n°s 40 et 42 (4 emplacements) sont réglementés et limités à 20 minutes.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 7 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection de la Rue Fulton et du Boulevard Yvonne Poirel, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Fulton, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue Fulton sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Boulevard Yvonne Poirel.

Article 8 : Voie cyclable : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Rue Fulton, de la Place Giffard Langevin jusqu'à la Rue de Létanduère.

Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 9 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Fulton :

- de la Rue de Létanduère jusqu'à la Rue Bougère et
- de la Place Giffard Langevin jusqu'à la Rue Bougère et
- de la Place Giffard Langevin au Bd Yvonne Poirel.

Article 10 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Fulton constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Un doublesens cyclable est instauré.

STOP : Les vélos circulant sur la Rue Fulton, sont tenus de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant de la Rue de Létanduère.

Article 11 : Carrefour à sens giratoire : à l'intersection de la Rue Fulton et de la Rue Bougère, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 16 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00097

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Terra Botanica

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2020P00021 en date du 28/01/2020,

Vu l'arrêté en vigueur concernant les aires piétonnes

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement Place Terra Botanica,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020P00021 en date du 28/01/2020, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Aire piétonne : La voie dénommée Place Terra Botanica constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 3 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Place Terra Botanica.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Place Terra Botanica, sur le parking.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stop : Les conducteurs circulant Place Terra Botanica, au débouché du parking, sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Elisabeth Lion

Article 6 : Sens unique : Un sens unique est instauré Place Terra Botanica, sur le parking, et dans la section comprise entre la Rue Elisabeth Lion (du côté des immeubles) vers la Rue Elisabeth Lion

Article 7 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place Terra Botanica, sur le parking constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 8 : Stationnement autorisé sur zone bleue : Place Terra Botanica, le stationnement des véhicules est autorisé sur la zone, dans les 48 emplacements délimités par un marquage au sol bleu, et numérotés.

La durée de stationnement autorisée est fixée à 1 heure, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 19 h 00, sauf les jours fériés, et s'applique à tous les usagers, sauf aux résidents de la zone pour lesquels des dispositions particulières s'appliquent.

Le contrôle du stationnement s'effectue à l'aide du disque européen de stationnement qui doit être installé visiblement derrière le pare-brise du véhicule.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00098

Portant réglementation de la circulation
Rue Henri Chaperon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2017P00355 en date du 21/07/2017,
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Chaperon,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2017P00355 en date du 21/07/2017, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Henri Chaperon constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 3 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Henri Chaperon sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Pierre Melgrani, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Réglementation de stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00099

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Lucie et Raymond Aubrac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-7, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023P00054 en date du 05/04/2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Lucie et Raymond Aubrac

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00054 en date du 05/04/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Boulevard Lucie et Raymond Aubrac et sur le parking du terrain des gens du voyage.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Limitation de vitesse : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h Boulevard Lucie et Raymond Aubrac, au droit des ralentisseurs.

Article 4 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Boulevard Lucie et Raymond Aubrac ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue Jeanne Letourneau.

Article 5 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Boulevard Lucie et Raymond Aubrac ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue Jeanne Letourneau.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cycles.

Article 6 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Boulevard Lucie et Raymond Aubrac ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue Lucie Bonneval.

Article 7 : Cédez le passage : à l'intersection du Boulevard Lucie et Raymond Aubrac et du Boulevard Jacqueline Auriol; les conducteurs circulant Boulevard Lucie et Raymond Aubrac sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Jacqueline Auriol, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Voie verte : Une voie verte réservée à la circulation des piétons, des cavaliers et des véhicules non motorisés est créée.

Elle emprunte Boulevard Lucie et Raymond Aubrac, entre la Rue Jeanne Letourneau et 30 m après la Rue Tarte-y-fume .

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur cette voie sera considéré comme gênant au sens de l'Article R. 417-10 du Code de la Route.

STOP VELOS : Les vélos circulant Boulevard Lucie et Raymond Aubrac sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules avec la Rue des Bretonnières, le Boulevard Lucie et Raymond Aubrac, la Rue Jean Bauer, la Rue Jeanne Letourneau et la Rue Tarte-y-Fume, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard Lucie et Raymond Aubrac, sur le parking du terrain des gens du voyage.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 10 : Stop : Les conducteurs circulant Boulevard Lucie et Raymond Aubrac au débouché du parking du terrain des gens du voyage sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Lucie et Raymond Aubrac

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 15 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le


Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00100

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-35, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-11, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00344 en date du 18/05/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents

Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Parcheminerie,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00344 en date du 18/05/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités côté pair Rue Parcheminerie entre la Rue Freslon et la Rue de la Roë et entre le n° 22 de la Rue Parcheminerie et la Rue Valdemaine.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités :

- Rue Parcheminerie, de la Rue de la Croix jusqu'à la Rue Freslon
- Rue Parcheminerie, de la Rue de la Roë jusqu'au n° 19 de la Rue Parcheminerie
- Rue Parcheminerie, de la Rue des Aix jusqu'à la Rue Valdemaine.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 3 emplacements de stationnement réservés Rue Parcheminerie :

- 1 place au n° 11 ;
- 1 place entre le n° 43 et le n° 45 ;
- 1 place au droit du n° 42.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Parcheminerie, au droit du n° 9.

La durée maximale de stationnement est fixée à 12 heures.

Un disque horaire européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé Rue Parcheminerie, aux emplacements prévus à cet effet de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à 4 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.

La carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Parcheminerie de la Rue Plantagenêt vers et jusqu'à la Rue Valdemaine et de la Rue du Mail vers et jusqu'à la Rue Valdemaine.

Article 8 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Parcheminerie sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue du Mail, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Parcheminerie sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de la Roë, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 10 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Parcheminerie ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue de la Roë.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cycles, quand la situation le permet.

Article 11 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Parcheminerie ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue de la Roë.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de livraison, quand la situation le permet.

Stop vélos : Les vélos circulant dans la Rue Parcheminerie sont tenus de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant de la Rue du Mail.

Article 12 : Zone de rencontre : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Parcheminerie entre la Rue Plantagenêt et la Rue Valdemaine sans contresens cyclable et entre la Rue du Mail et la Rue Valdemaine avec contresens cyclable constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 13 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 14 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 15 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 17 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

~~Et par délégation,~~

~~l'Adjoint au Maire~~

~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00101

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Marie-Madeleine James

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Marie-Madeleine James

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Marie-Madeleine James.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Marie-Madeleine James sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Jean Moulin, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Marie-Madeleine James constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00103

Portant réglementation de la circulation
Pont de Verdun

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1 et R.415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2023P00015 en date du 07/02/2023
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Pont de Verdun

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00015 en date du 07/02/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection du Pont de Verdun et de l'Esplanade du Port Ligny, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Pont de Verdun, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Les bus et taxis qui se trouvent arrêtés à un carrefour à feux équipé d'un dispositif modal "bus" bénéficient d'un démarrage anticipé et doivent respecter le signal d'anticipation modal R 15 b.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Pont de Verdun sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de l'Esplanade du Port Ligny.

Article 3 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Pont de Verdun ont l'interdiction de tourner à gauche vers le Quai des Carmes.
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 4 : Interdiction de tourner : Les véhicules de transport de marchandises de plus de 8 mètres circulant Pont de Verdun ont l'interdiction de tourner à droite vers le Quai Robert Fèvre.

Article 5 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Pont de Verdun constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
~~L'Adjoint au Maire~~
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00104

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place du docteur Bichon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté permanent 2020P00177 en date 16 octobre 2020

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place du docteur Bichon

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00415 en date du 25/05/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Place du docteur Bichon sur trottoir des deux côtés.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de transport de fonds ont 5 emplacements de stationnement réservés Place du docteur Bichon :

- 1 place au n° 9 ;
- 1 place au n° 11 ;
- 1 place au n° 14 ;
- 1 place au n° 30 ;
- 1 place au n° 32.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 5 emplacements de stationnement réservés Place du docteur Bichon :

- 1 place au n° 8 ;
- 1 place au n° 9 ;
- 1 place au n° 11 ;
- 1 place au n° 17 ;
- 1 place au n° 30.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Place du docteur Bichon au droit du n° 40 bis.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

101

Article 6 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit le jeudi, de 0 h 00 à 16 h 00, en raison du marché Place du docteur Bichon.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Place du docteur Bichon :

- 2 places au n° 15 ;
- 1 place au n° 5 ;
- 1 place au n° 7.

L'arrêté et le stationnement sont réglementé et limité à 20 minutes, de 7 h 00 à 19 h 00.

La durée de stationnement est contrôlée au moyen de capteurs posés au sol.

Article 8 : Stations de rechargement des véhicules électriques : Place du docteur Bichon, sur le parking de la partie centrale côté Boulevard Daviers, 2 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (véhicule relié par câble électrique à la borne).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 9 : Stationnement à durée limitée : Place du docteur Bichon, un stationnement d'une durée limitée à 1 h 00 est autorisé à tous les véhicules sur les emplacements prévus à cet effet et identifiés par un numérotage et un marquage spécifique au sol, sur le parking de la partie centrale côté Boulevard Daviers.

Le contrôle de la durée de stationnement est automatisée au moyen de capteurs posés au sol.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi de 09 h 00 à 19 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 : Feux d'intersection sans mouvement cycles :

- à l'intersection de la Rue Lionnaise et de la Place du docteur Bichon ;
- à l'intersection de la Place du docteur Bichon et de la Rue Saint-Lazare (2 feux),

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Place du docteur Bichon, et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 11 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection de la Place du docteur Bichon et de la Rue Lionnaise, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Place du docteur Bichon, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Les bus et taxis qui se trouvent arrêtés à un carrefour à feux équipé d'un dispositif modal "bus" bénéficient d'un démarrage anticipé et doivent respecter le signal d'anticipation modal R 15 b.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Place du docteur Bichon sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue Lionnaise.

Article 12 : Trottoir partagé : Un trottoir partagé est réservé à la circulation des piétons et des cycles non motorisés est créé côté impair.

A l'intersection des pistes et bandes cyclables, respectivement, et à hauteur avec la Place du Docteur Bichon, les cycles sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 13 : Cédez le passage : A l'intersection de la Place du docteur Bichon et de la Rue Bichat, les conducteurs circulant Place du docteur Bichon sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue Bichat, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 14 : Voie réservée : Place du docteur Bichon, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'au Boulevard Daviers, la circulation est réservée aux véhicules de transports en commun, sur la voie de droite.

La circulation de certains véhicules dans ce couloir réservé aux transports en commun est règlementée par l'arrêté en date du 16 octobre 2020.

104

Article 15 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Place du docteur Bichon, du Boulevard Daviers jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau de chaque côté des îlots.

Article 16 : Sens unique : Un sens unique est instauré Place du docteur Bichon sur trottoir entre le n° 11 et le n° 7 dans ce sens pour les véhicules.

Article 17 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 18 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 19 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 20 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 21 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00106

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Boris Vian

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Boris Vian,

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation de stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel

Article 2 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Boris Vian constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc MERCHERE
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00107

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de l'Île de France

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 413-1 et R.415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00502 en date du 01/08/2022,
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de l'Île de France

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00502 en date du 01/08/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel, Rue de l'Île de France, sauf en face du n°4 bis.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de l'Île de France constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection de la Rue de l'Île de France et du Boulevard Auguste Allonneau, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue de l'Île de France et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue de l'Île de France sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Boulevard Auguste Allonneau.

Article 5 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Rue de l'Île de France, ont l'obligation de tourner à droite, en direction du Boulevard Auguste Allonneau.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00108

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Yvonne Poirel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 415-8, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté permanent 2020P00177 en date 16 octobre 2020 relatif aux voies réservées aux véhicules de transports en commun
Vu l'arrêté n°2021P01157 en date du 31/12/2021
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Yvonne Poirel,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P01157 en date du 31/12/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Boulevard Yvonne Poirel.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé Boulevard Yvonne Poirel, aux emplacements prévus à cet effet de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00, dimanches et jours fériés.

Le stationnement est limité à 9 h 00 et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.

La carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard Yvonne Poirel, au droit du n° 12.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Voie réservée : Boulevard Yvonne Poirel, dans la section comprise entre le Boulevard de Strasbourg et la Rue Fulton, la circulation est réservée aux véhicules de transports en commun, sur la voie de droite.

101

Article 6 : Feux d'intersection sans mouvement cycles :

- à l'intersection du Boulevard Yvonne Poirel et de la Rue Éblé ;
- à l'intersection du Boulevard Yvonne Poirel et de l'Avenue Vauban.

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 7 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :

- à l'intersection du Boulevard Yvonne Poirel et de la Rue Fulton ;
- à l'intersection du Boulevard Yvonne Poirel et de la Rue Jean Perrin.

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Yvonne Poirel, et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard Yvonne Poirel et Rue Fulton sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue Jean Perrin.

Article 8 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Boulevard Yvonne Poirel ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue Fulton.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc MERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00109

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Pont Noir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.415-15 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2021P00166 en date du 26/03/2021

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement du Pont Noir

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00166 en date du 26/03/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Pont Noir.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,60 mètres est interdite Pont Noir.

Article 4 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection du Pont Noir et de la Rue Auguste Gautier, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Pont Noir, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Pont Noir sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue Auguste Gautier.

Article 5 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection du Pont Noir et de la Rue Alberic Dubois, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Pont Noir, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Pont Noir sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue Alberic Dubois.

Article 6 : Trottoir partagé : Un trottoir partagé réservé à la circulation des piétons et des cycles non motorisés est créé des deux côtés du Pont Noir.

Article 7 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Pont Noir ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue Fulton. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00110

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00478 en date du 15/07/2022,
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place Jean Moulin,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00478 en date du 15/07/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Place Jean Moulin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 6 emplacements de stationnement réservés

- 4 places, face à la Salle de Sports, Place Jean Moulin et
- 2 places, sur le parking face au Lycée Jean Moulin, Place Jean Moulin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Autopartage : Les véhicules Autocité+ ont 1 emplacement réservé, Place Jean Moulin, dans l'emplacement délimité situé sur le parking à l'angle du Boulevard Jean Moulin. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière.

Article 5 : Cédez le passage : à l'intersection du Boulevard Jean Moulin, de la Rue des Capucins et de la Place Jean Moulin, les conducteurs circulant Place Jean Moulin sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Jean Moulin et Rue des Capucins, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place Jean Moulin constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 7 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Place Jean Moulin, sur les parkings de la Place vers la Place Jean Moulin.

Article 8 : Stop : A l'intersection du débouché du parking de la Place Jean Moulin avec la Place Jean Moulin, les conducteurs circulant au débouché du parking sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la place Jean Moulin, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : Cédez le passage : A l'intersection de la Place Jean Moulin avec la Place Jean Moulin, les conducteurs venant du Boulevard Jean Moulin sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la place Jean Moulin, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 10 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Place Jean Moulin ont l'interdiction de tourner à gauche vers la en sortie des parkings vers la Place Jean Moulin.

Article 11 : Stationnement autorisé sur zone bleue : Place Jean Moulin, le stationnement des véhicules est autorisé sur la zone, sur les 6 emplacements délimités par un marquage au sol, et numérotés.

La durée de stationnement autorisée est fixée à 1 heure, du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 19 h 00, sauf les jours fériés, et s'applique à tous les usagers sauf aux résidents de la zone pour lesquels des dispositions particulières s'appliquent.

Le contrôle du stationnement s'effectue à l'aide d'un disque européen de stationnement qui doit être installé visiblement derrière le pare-brise du véhicule.

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 16 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00111

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Promenade Yolande d'Aragon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-8, R.415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00456 en date du 18/07/2022
Vu l'arrêté en vigueur concernant les aires piétonnes
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Promenade Yolande d'Aragon

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00456 en date du 18/07/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Promenade Yolande d' Aragon, sur le parking en falun.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Promenade Yolande d' Aragon, dans l'emplacement délimité.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Aire piétonne : La voie dénommée Promenade Yolande d'Aragon constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection de la Promenade Yolande d'Aragon et du Boulevard du Bon Pasteur, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Promenade Yolande d'Aragon, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Promenade Yolande d'Aragon sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction du Boulevard du Bon Pasteur.

Article 6 : Obligation de tourner à droite : Les véhicules circulant Promenade Yolande d'Aragon ont l'obligation de tourner à droite vers le Boulevard du Bon Pasteur.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

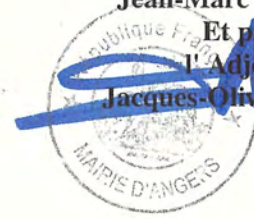
Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00114

Portant réglementation de la circulation
Square du Château d'Orgemont

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Square du Château d'Orgemont,

ARRÊTE

Article 1 : Stop : Les conducteurs circulant sur la Square du Château d'Orgemont sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue du Château d'Orgemont, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Square du Château d'Orgemont constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00115

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,
Monsieur le Maire de Beaucozéz,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-10, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M: Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00515 en date du 22/08/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du général Patton

ARRÊTENT

Article 1 : L'arrêté n°2022P00515 en date du 22/08/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Avenue du général Patton des deux côtés.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Avenue du général Patton :

- 2 places au n° 359 et 355 ;
- 2 places au n° 357 ;
- 1 place au n° 37 ;
- 1 place au n° 44 ;
- 1 place au n° 126 ;
- 1 place au n° 17 Bis ;
- 1 place au n° 54 ;
- 1 place au n° 124 ;
- 1 place au n° 99 ;
- 1 place au n° 35 ;
- 1 place au n° 1 ;
- 1 place au n° 4 ;
- 2 places au n° 26.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Avenue du général Patton :

- 1 place au n° 96 ;
- 1 place au n° 131 bis ;
- 1 place au n° 13 ;
- 1 place au n° 38 ;
- 1 place au n° 87.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Avenue du général Patton, au droit des numéros 5 bis, 8 bis, 11, 17, 18 bis, 19 bis, 35 bis, 45, 56 bis, 62 bis, 68, 99, 105 et 131 bis est réglementé et limité à 20 minutes, sauf dimanches et jours fériés, de 9 h 00 à 19 h 00.
La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 6 : Stop : Au droit de la sortie de l'aire de stationnement des numéros 44, 124, 37, 126 et 4 avec l'Avenue Patton, les conducteurs débouchant des aires de stationnement sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Avenue du Général Patton, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant en sortie des aires de stationnement aux numéros 44, 116, 124, 37, 24, 4, 126 et 2 ont l'obligation de tourner à droite vers l'Avenue du Général Patton.

Article 8 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Avenue du général Patton ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue James Watt pour les véhicules de plus de 3,5 t.

Article 9 : Voie cyclable : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Avenue du général Patton, entre la Rue du Nid de Pie et le Boulevard Victor Beaussier. Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 10 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de l'Avenue du général Patton et du Boulevard Victor Beaussier ;
- à l'intersection de l'Avenue du général Patton et de la Rue Pierre Melgrani ;
- à l'intersection de l'Avenue du général Patton et de la Ruelle de la Barre ;
- à l'intersection de l'Avenue du général Patton et de l'Avenue de la Ballue ;
- à l'intersection de l'Avenue du général Patton et de la Rue de la Licorne ;
- à l'intersection de l'Avenue du général Patton et de la Rue de Belle-Beille.
- à l'intersection de l'Avenue du général Patton et de la Rue de la Croix Pelette ;
- à l'intersection de l'Avenue du général Patton et de la Rue Montesquieu.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Avenue du général Patton, et abordant ces intersections sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Avenue du général Patton sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu orange, au route et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction du Boulevard Victor Beaussier, de la Rue Pierre Melgrani, de la Ruelle de la Barre, de l'Avenue de la Ballue, de la Rue de la Licorne, de la Rue de Belle-Beille, de la Rue de la Croix Pelette et de la Rue Montesquieu.

Article 11 : Carrefour à sens giratoire : A l'intersection de l'Avenue du général Patton (de la Rue Amedeo Avogadro et l'Avenue du Grand Périgné "Commune de Beaucozé"), le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 12 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Avenue du Général Patton, entre le Boulevard Victor Beaussier et le Boulevard du Bon Pasteur constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 13 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules de transport de marchandises dont la longueur est supérieure à plus de 8 mètres, est interdite Avenue du Général Patton, entre le Boulevard Victor Beaussier et le Boulevard du Bon Pasteur. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules de collecte des Ordures Ménagères, des véhicules de secours, des véhicules de Transport en Commun et des véhicules de services.

Article 14 : Circulation du Tramway : La circulation sur la voie centrale de l'Avenue du Général Patton est réservée à la circulation du tramway et cela dans la limite du Gabarit Limite d'Obstacle.
La circulation des véhicules autres que le tramway est interdit sur la plateforme du tramway, sauf véhicules ferroviaires ou routiers associés à son exploitation.



Article 15 : Feux d'intersection Tramway : La circulation du tramway est réglementée par des feux directionnels

- à l'intersection de l'Avenue du général Patton et du Boulevard Victor Beaussier ;
- à l'intersection de l'Avenue du général Patton et de la Rue Pierre Melgrani ;
- à l'intersection de l'Avenue du général Patton et de la Rue de la Croix Pelette ;
- à l'intersection de l'Avenue du général Patton et de l'Avenue de la Ballue ;
- à l'intersection de l'Avenue du général Patton et de la Rue de Belle-Beille ;
- à l'intersection de l'Avenue du général Patton et de la Ruelle de la Barre ;
- à l'intersection de l'Avenue du général Patton et de la Rue de la Licorne ;
- à l'intersection de l'Avenue du général Patton et de la Rue Montesquieu.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le tramway est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 16 : Trottoir partagé : Un trottoir partagé est réservé à la circulation des piétons et des cycles non motorisés est créé des deux côtés :

- Avenue du général Patton, entre la Rue de Belle-Beille et l'Avenue de la Ballue
- Avenue du général Patton, entre le n° 118 bis et la Rue Pierre Melgrani
- Avenue du général Patton, entre la Rue Pierre Melgrani et le Boulevard Victor Beaussier
- Avenue du général Patton, entre le n° 151 et la Ruelle de la Barre
- Avenue du général Patton, entre la Ruelle de la Barre et le n° 121 Avenue du général Patton
- Avenue du général Patton, entre la Rue de la Licorne et la Rue de la Croix Pelette

Cédez le passage : A l'intersection des pistes et bandes cyclables avec l'Avenue du général Patton, respectivement, les cycles sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 17 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires, Avenue du général Patton au niveau des numéros 16 et 36.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Avenue du général Patton, et abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux piétons.

Cycles - Mouvement "tout droit" : Les cycles circulant Avenue du général Patton sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie "tout droit" et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers.

Article 18 : Cédez le passage : Les véhicules circulant Avenue du général Patton au droit du n° 121, sont tenus de céder le passage aux vélos s'insérant sur l'Avenue du général Patton à ce niveau, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 19 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Avenue du général Patton, sur les aires de stationnement des numéros 37, 44, 124 et 126.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 20 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 21 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 22 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 23 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



Article 24 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023
Fait à BEAUCOUZE, le
Le Maire de BEAUCOUZE
Yves COLLIOT



11 OCT. 2023
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Le Point au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00117

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square de la Pérussaie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Square de la Pérussaie,

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Square de la Pérussaie.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Square de la Pérussaie constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTÉ PERMANENT
N° 2023P00118

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Lande

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00280 en date du 28/03/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Lande

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté n°2022P00280 en date du 28/03/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue de la Lande et sur l'aire de stationnement du côté de la Rue Henri Chaperon.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public :

Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue de la Lande dont un sur la parking de la Salle Jacques Millot et un sur l'aire de stationnement du côté de la Rue Henri Chaperon.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Zone 30 :

La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de la Lande constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Feux d'intersection sans mouvement cycles :

A l'intersection de la Rue de la Lande et du Boulevard Victor Beaussier, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue de la Lande et Boulevard Victor Beaussier, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 : Circulation alternée :

La circulation est alternée par B15+C18, Rue de la Lande au droit de l'écluse avec le sens prioritaire de la Rue Pierre Melgrani vers le Boulevard Victor Beaussier.

Article 7 : Stationnement réservé bus et autocars :

Les bus et autocars ont des emplacements de stationnement réservés au droit de la Salle Jacques Millot.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

104

Article 8 : Vélo rue :

Les cyclistes sont prioritaires entre le Boulevard Victor Beaussier et le plateau au droit de la Salle Jacques Millot.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
~~Adjoint au Maire~~
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00119

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Montesquieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-10, R.415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00512 en date du 30/11/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Montesquieu

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00512 en date du 30/11/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Montesquieu.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 4 emplacements de stationnement réservés Rue Montesquieu :

- 1 place au droit du n° 3 ;
- 1 place face au n° 46 côté vélodrome ;
- 1 place au n° 2 sur le parking ;
- 1 place au droit du n°13.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement Rue Montesquieu sur 11 emplacements situés sur l'aire de stationnement au droit du n°2 est réglementé et limité à 60 minutes, de 09 h 00 à 19 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Rue Montesquieu, sur 2 emplacements situés face au n°36 bis est réglementé et limité à 60 minutes, de 9 h à 19 h, du lundi au vendredi.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 6 : Carrefour à sens giratoire : A l'intersection de la Rue de la Croix Pelette et de la Rue Montesquieu, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 7 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :

- à l'intersection de la Rue Montesquieu et de l'Avenue du général Patton ;
- à l'intersection de la Rue Montesquieu et du Boulevard du Bon Pasteur.

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Montesquieu, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue Montesquieu sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de l'Avenue du général Patton et du Boulevard du Bon Pasteur.

Article 8 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Montesquieu constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 9 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Montesquieu au débouché de l'aire de stationnement, au droit du n°2 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux autres véhicules circulant Rue Montesquieu.

Article 10 : Un sens unique : Un sens unique est institué Rue Montesquieu, sur l'aire de stationnement au droit du n°2, de l'Avenue Patton vers la Rue Montesquieu

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 15 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00120

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Mail Marcelle Henry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00551 en date du 25/10/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Mail Marcelle Henry

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00551 en date du 25/10/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Mail Marcelle Henry.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stop : Les conducteurs circulant Mail Marcelle Henry sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Avenue du général Patton, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Mail Marcelle Henry constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Mail Marcelle Henry ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la Chemin de la Barre.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 6 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Mail Marcelle Henry, ont l'obligation de tourner à droite en direction de l'Avenue Patton

Article 7 : Cédez le passage : Les conducteurs circulant sur le Mail Marcelle Henry en direction de l'Avenue du général Patton sont tenus de céder le passage aux vélos débouchant de la bande cyclable de l'Avenue du général Patton, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00121

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Prosper Menière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00550 en date du 25/10/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Prosper Menière,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00550 en date du 25/10/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Prosper Menière.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Prosper Menière constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Prosper Menière sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Avenue du général Patton, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Rue Prosper Menière ont l'obligation de tourner à droite vers l'Avenue du général Patton.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le


Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc MARCHERÉ~~
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00122

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Passage Montesquieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11, R. 417-10 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2017P00129 en date du 14/03/2017
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Passage Montesquieu

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2017P00129 en date du 14/03/2017, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Passage Montesquieu, des deux côtés.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone de rencontre : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Passage Montesquieu constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.
Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Passage Montesquieu ont l'obligation de tourner à droite vers l'Avenue du général Patton.

Article 5 : Stop : Au débouché du Passage Montesquieu avec l'Avenue du général Patton, les conducteurs débouchant du passage sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Avenue du général Patton, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00123

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Edouard Floquet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2017P00692 en date du 04/12/2017
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement Rue Edouard Floquet

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2017P00692 en date du 04/12/2017, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Cédez le passage :

A l'intersection de la Rue Edouard Floquet, de l'Avenue Notre Dame du Lac et de la Rue Jeanne Quémard, les conducteurs circulant Rue Edouard Floquet sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Avenue Notre Dame du Lac et Rue Jeanne Quémard, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Réglementation de stationnement :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Edouard Floquet, sauf dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Zone 30 :

La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Edouard Floquet constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Interdiction de tourner :

Les véhicules circulant Rue Edouard Floquet ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la Rue Pierre Blandin. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cyclistes, quand la situation le permet.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00125

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du maréchal Gallieni

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00289 en date du 28/03/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite dans les résidences de l'OPH Angers Loire Habitat afin de palier aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard du maréchal Gallieni

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00289 en date du 28/03/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit Boulevard du maréchal Gallieni sauf dans les emplacements délimités. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR domaine privé :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard du maréchal Gallieni, au droit du n° 16 sur le parking.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stop :

Les conducteurs circulant Boulevard du maréchal Gallieni sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route de Briollay, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Voie cyclable :

Une bande cyclable bilatérale et unidirectionnelle est créée Boulevard du maréchal Gallieni. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 6 : Zone 30 :

La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Boulevard du maréchal Gallieni constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 7 : Feux d'intersection Tramway :

A l'intersection du Boulevard du maréchal Gallieni et du Boulevard Auguste Allonneau, la circulation des véhicules est réglementée par des feux directionnels.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, les véhicules sont tenus de céder le passage au tramway.

Article 8 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :

A l'intersection du Boulevard du maréchal Gallieni et du Boulevard Auguste Allonneau, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard du maréchal Gallieni, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" :

Les cycles circulant Boulevard du maréchal Gallieni sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction du Boulevard Auguste Allonneau.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00126

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Marie Durand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2018P00059 en date du 20/04/2018

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite dans les résidences de l'OPH Angers Loire Habitat afin de palier aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2018P00059 en date du 20/04/2018, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Marie Durand.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé 1 emplacement à l'angle avec la Promenade de Balzac.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé PMR domaine privé : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Marie Durand :

- 1 place au n° 9 ;

- 1 place face au n° 17.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Arrêt et stationnement : L'arrêt et le stationnement sont interdits, sauf pour les véhicules de collecte, au droit des conteneurs enterrés.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière.

Article 6 : Zone de rencontre : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Marie Durand constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00127

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du Bon Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R.415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00577 en date du 16/01/2023

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard du Bon Pasteur,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00577 en date du 16/01/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Boulevard du Bon Pasteur.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Boulevard du Bon Pasteur :

- 1 place face au n° 2 ;

- 1 place au droit du n° 3.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Voie cyclable : Une bande cyclable est créée Boulevard du Bon Pasteur, entre l'Avenue du Général Patton et la Promenade Balzac.

Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 5 : Voie verte : Une voie verte est instaurée, Boulevard du Bon Pasteur, entre la Promenade Balzac et la Promenade Yolande d'Aragon.

Elle est réservée à l'usage exclusif des circulations douces : vélos, piétons y compris à mobilité réduite, rollers.

Cet aménagement est exclusivement réservé à la circulation des véhicules non motorisés.

Article 6 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection du Boulevard du Bon Pasteur et de l'Avenue du général Patton, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard du Bon Pasteur, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard du Bon Pasteur sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de l'Avenue du général Patton.

Article 7 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection du Boulevard du Bon Pasteur et de la Place Maurice de Farcy, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard du Bon Pasteur, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard du Bon Pasteur sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Place Maurice de Farcy.

Article 8 : Feux d'intersection sans mouvements cycles : A l'intersection du Boulevard du Bon Pasteur et de la Promenade Balzac, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant sur le Boulevard du Bon Pasteur, et abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant de la droite.

Article 9 : Feux d'intersection sans mouvements cycles : A l'intersection du Boulevard du Bon Pasteur, de la Promenade Yolande d'Aragon et de la bande cyclable, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard du Bon Pasteur, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 : Feux d'intersection sans mouvements cycles : A l'intersection du Boulevard du Bon Pasteur et de la Bretelle venant du Pont de la Basse-Chaîne, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, les conducteurs circulant sur le Boulevard du Bon Pasteur, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant de la droite.

Article 11 : Feux d'intersection sans mouvements cycles : A l'intersection du Boulevard du Bon Pasteur et de l'Avenue Yolande d'Aragon, la circulation des véhicules, des piétons et des vélos, est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard du Bon Pasteur et abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant de la droite.

Article 12 : Circulation du Tramway : La circulation du Tramway est règlementée par des feux directionnels à l'intersection du Boulevard du Bon Pasteur et de la Place Maurice de Farcy.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le Tramway est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 13 : Feux d'intersection Tramway : La circulation du Tramway est règlementée par des feux directionnels à l'intersection du Boulevard du Bon Pasteur et de l'Avenue Yolande d'Aragon.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le Tramway est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 14 : Circulation interdite : La circulation sur le Boulevard du Bon Pasteur est réservée à la circulation du Tramway et cela dans la limite du Gabarit Limite d'Obstacle.

La circulation des véhicules autres que le Tramway est interdite sur la plateforme du Tramway, sauf véhicules ferroviaires ou routiers associés à son exploitation.

Article 15 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Boulevard du Bon Pasteur, entre la Rue Montesquieu et la Place Maurice de Farcy constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 16 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules de transport de marchandises dont la longueur est supérieure à + de 8 mètres est interdite Boulevard du Bon Pasteur, entre la Bretelle d'entrée sur Pont de la Haute Chaîne et le Boulevard Henri Arnauld, dans le sens Boulevard du Bon Pasteur vers le Boulevard Henri Arnauld, sauf pour la desserte locale.

Article 17 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 18 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 19 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 20 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

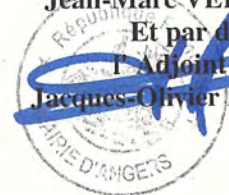
Article 21 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00128

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Maurice de Farcy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00628 en date du 29/11/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place Maurice de Farcy

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00628 en date du 29/11/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Place Maurice de Farcy, sur la place.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Place Maurice de Farcy, sur le parking à l'angle de la Rue Charlet.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Voie verte : Une voie verte bidirectionnelle est créée Place Maurice de Farcy, de la Rue Saint-Jacques jusqu'au Boulevard du Bon Pasteur

Article 5 : Voie verte : Une voie verte bidirectionnelle est créée Place Maurice de Farcy, entre le Parc de la Garenne (côté Rue Saint-Jacques) et le Parc de Balzac

Article 6 : Feux d'intersection sans mouvements cycles : A l'intersection de la Place Maurice de Farcy et de la Rue Saint-Jacques, la circulation des véhicules, des piétons et des vélos est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Place Maurice de Farcy, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules. Un feu vélos est instauré en sortie de l'étang Saint-Nicolas, en direction de la Rue Saint-Jacques.

Article 7 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : A l'intersection de la Place Maurice de Farcy et du Boulevard du Bon Pasteur, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Place Maurice de Farcy et Boulevard du Bon Pasteur, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : A l'intersection de la Place Maurice de Farcy et de la piste cyclable de la Place Maurice de Farcy, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Place Maurice de Farcy, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : A l'intersection de la piste cyclable de la Place Maurice de Farcy et du Boulevard du Bon Pasteur, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Place Maurice de Farcy et Boulevard du Bon Pasteur, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place Maurice de Farcy constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 11 : Circulation Tramway : La circulation sur la voie centrale de la Place Maurice de Farcy est réservée à la circulation du tramway et cela dans la limite du Gabarit Limite d'Obstacle. La circulation des véhicules autres que le tramway est interdit sur la plateforme du tramway, sauf véhicules ferroviaires ou routiers associés à son exploitation.

Article 12 : Feux d'intersection Tramway : La circulation du tramway est réglementée par des feux directionnels à l'intersection de la Place Maurice de Farcy et du Boulevard du Bon Pasteur. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le tramway est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 13 : Stop : Au débouché de l'aire de stationnement, au droit de la Rue Charlet, les conducteurs débouchant de la Place Maurice de Farcy sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Place Maurice de Farcy, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 14 : Stop : Au débouché de l'aire de stationnement, au droit de la Rue Charlet, les conducteurs débouchant de la Place Maurice de Farcy sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard du Bon Pasteur, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 15 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Place Maurice de Farcy ont l'obligation de tourner à droite en sortant de l'aire de stationnement, au droit de la Rue Charlet avec la Place Maurice de Farcy.

Article 16 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Place Maurice de Farcy, sur l'aire de stationnement, au droit de la Rue Charlet, vers la sortie de l'aire avec le Boulevard du Bon Pasteur.

Article 17 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 18 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 19 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 20 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 21 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00129

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jeanne Letourneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2021P00244 en date du 19/04/2021,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jeanne Letourneau

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00244 en date du 19/04/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Jeanne Letourneau.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Jeanne Letourneau, constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, avec double sens cyclable.

Article 4 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Jeanne Letourneau, de la Rue Meule Farine vers le Boulevard Lucie et Raymond Aubrac.

Article 5 : Voie cyclable : Une bande cyclable est créée Rue Jeanne Letourneau, dans le sens contraire de circulation. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 6 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Jeanne Letourneau sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Lucie et Raymond Aubrac, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00130

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Jacques

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-35, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-11, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00619 en date du 29/11/2022
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Saint-Jacques

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00619 en date du 29/11/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Saint-Jacques.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Saint-Jacques :

- 1 place au droit du n° 25 ;
- 1 place au droit du n° 47 ;
- 1 place au droit du n° 97 ;
- 1 place face au n° 134.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Saint-Jacques :

- 1 place au droit de l'église Saint-Jacques ;
- 1 place face au n° 134.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :

- à l'intersection de la Rue Saint-Jacques et de la Place Monprofit ;
- à l'intersection de la Rue Saint-Jacques et de la Rue Ambroise Pare.

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Saint-Jacques, et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue Saint-Jacques sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Place Monprofit et de la Rue Ambroise Pare.

104

Article 6 : Interdiction de tourner : Il est interdit de tourner à gauche, Rue Saint-Jacques, en direction de la Rue Charlet en venant de la Place Monprofit ; et à droite, en direction de la Rue Charlet en venant de la Place Maurice de Farcy.

Article 7 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Saint-Jacques ont l'interdiction de tourner à gauche en direction de la Rue Ambroise Paré, en venant de la Place Maurice de Farcy.

Article 8 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Saint-Jacques, entre la Place Monprofit et l'Avenue Marius Briant constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 9 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Saint-Jacques sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Avenue Marius Briant, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 10 : Voie cyclable : Une piste cyclable bidirectionnelle est créée Rue Saint-Jacques, entre l'entrée de l'étang Saint-Nicolas et l'Avenue Marius Briant.

Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 11 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Saint-Jacques sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Avenue du général Patton, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 12 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Rue Saint-Jacques, au débouché avec l'Avenue Patton, ont l'obligation de tourner à droite vers l'Avenue Patton

Article 13 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Rue Saint-Jacques est réglementé et limité à 20 minutes, de 9 h 00 à 19 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, quand la situation le permet.

Article 14 : Zone de rencontre : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Saint-Jacques, entre l'Avenue Marius Briand et l'Avenue Patton constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 15 : Feux tricolores : A l'intersection de la Rue Saint-Jacques avec la Place de Farcy, la circulation des véhicules, des piétons et des vélos sortant de l'aire du parc de l'étang Saint-Nicolas., la circulation est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Saint-Jacques et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 16 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 17 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 18 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 19 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 20 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le


Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00131

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Darwin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2021P00813 en date du 23/11/2021

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Darwin

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00813 en date du 23/11/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Darwin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Darwin constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Darwin sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Georges Morel, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Stop : Les conducteurs circulant au débouché de l'Aire de stationnement sur la Rue Darwin, sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 : Stop : Au débouché des numéros 1-3 de la Rue Darwin avec la Rue Darwin, les conducteurs venant du débouché des numéros 1-3 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 : Limitation catégorielle : La circulation des véhicules d'une hauteur supérieure à 2,00 mètres est interdite Rue Darwin, sur l'aire de stationnement.

Article 8 : Cédez le passage : A l'intersection de la Rue Darwin et de la Rue Lakanal, les conducteurs circulant Rue Darwin sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue Lakanal, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00132

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lamarck

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00271 en date du 08/03/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Lamarck

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00271 en date du 08/03/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Lamarck.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Lamarck à l'angle avec la Rue Darwin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Lamarck sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Lakanal, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Lamarck constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 6 : Obligation de tourner : Les conducteurs circulant Rue Lamarck, ont l'obligation de tourner à droite au niveau de la Rue Lakanal

Article 7 : Carrefour à sens giratoire : A l'intersection de la Rue Lamarck et de la Rue Darwin, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marie VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00133

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jeanne Quémard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2020P00246 en date du 18/12/2020

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite dans les résidences de l'OPH Angers Loire Habitat afin de palier aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jeanne Quémard,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020P00246 en date du 18/12/2020, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Jeanne Quémard.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Jeanne Quémard :

- 1 place au droit du n° 7 ;

- 1 place à l'angle avec le Boulevard Victor Beaussier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé PMR domaine privé : Les personnes à mobilité réduite ont 6 emplacements de stationnement réservés Rue Jeanne Quémard :

• 1 place au n° 64 ;

• 2 places au n° 66 ;

• 1 place au n° 68 ;

• 2 places au n° 70.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Jeanne Quémard, avec double sens vélos, constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 6 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Jeanne Quémard sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Victor Beaussier, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Stop : Les conducteurs et les cycles circulant Rue Jeanne Quémard (placette du n° 51 au n° 37) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Jeanne Quémard, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Stop : Les conducteurs et les cycles circulant Rue Jeanne Quémard (placette du n° 19 au n° 1) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Jeanne Quémard, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : Stop : Les conducteurs et les cycles circulant Rue Jeanne Quémard (placette du n° 35 au n° 21) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Jeanne Quémard, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 10 : Stop : Les conducteurs et les cycles circulant Rue Jeanne Quémard (placette n° 26 au n° 42) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Jeanne Quémard, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 11 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué :

- du 51 au 37 Rue Jeanne Quémard
- du 19 au 1 Rue Jeanne Quémard
- du 35 au 21 Rue Jeanne Quémard
- du 26 au 42 Rue Jeanne Quémard
- Rue Jeanne Quémard, entre la Rue Edouard Floquet et le Boulevard Victor Beaussier

.Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 12 : Cédez le passage : A l'intersection de la Rue Jeanne Quémard et de la Rue Edouard Floquet, les conducteurs circulant Rue Jeanne Quémard sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue Edouard Floquet, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 13 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 14 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 15 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 17 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00134

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Désiré Legendre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2017P00249 en date du 21/07/2017

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Désiré Legendre

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2017P00249 en date du 21/07/2017, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Règlementation de stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel, Rue Désiré Legendre.

Article 3 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Désiré Legendre sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Pierre Blandin et Rue Jeanne Quémard, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Désiré Legendre constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Désiré Legendre, entre la parcelle du 27 Rue Pierre Blandin et la Rue Pierre Blandin.

Article 6 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Rue Désiré Legendre ont l'obligation de tourner à droite vers la Rue Pierre Blandin.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00135

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Rame

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00510 en date du 12/08/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents

Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Rame,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00510 en date du 12/08/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Rue de la Rame, sauf sur le parc de stationnement de Bellefontaine et sur l'arrêt-minutes 20mn, sur le trottoir, à proximité de l'ONPL.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue de la Rame, sur le parking Bellefontaine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Rue de la Rame, sur 2 emplacements délimités sur le parking Bellefontaine est réglementé et limité à 20 minutes.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 5 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé Rue de la Rame, aux emplacements prévus à cet effet de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à 24 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.

La carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

104

Article 6 : Stationnement réservé : Les ambulances ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue de la Rame, sur le parking Bellefontaine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : A l'intersection de l'Avenue Montaigne et de la Rue de la Rame, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 8 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de la Rame constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 9 : Stop : Les conducteurs circulant Rue de la Rame sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Louis Gain, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00136

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Eugénie Mansion

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00411 en date du 25/05/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Eugénie Mansion,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00411 en date du 25/05/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit Rue Eugénie Mansion sauf dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public :

Les personnes à mobilité réduite ont 3 emplacements de stationnement réservés Rue Eugénie Mansion dont 2 places sur le parking de la Piscine de Belle-Beille et 1 place au droit du n° 12.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé bus :

Les bus ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Eugénie Mansion sur le parking de la Piscine de Belle-Beille.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Cédez le passage :

A l'intersection de la Place du Chanoine Ballu et de la Rue Eugénie Mansion, les conducteurs circulant Rue Eugénie Mansion sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Place du Chanoine Ballu, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : Voie cyclable :

Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Rue Eugénie Mansion.

Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 7 : Zone 30 :

La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Eugénie Mansion constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00137

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Chapelle

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023P00017 en date du 07/02/2023

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Chapelle,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00017 en date du 07/02/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Rue de la Chapelle, sauf dans les emplacements autorisés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue de la Chapelle :

- 1 place au droit du n°57, au niveau du Cabinet Médical ;

- 1 place face au n° 26 sur le parking sur la zone centrale.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Rue de la Chapelle, sur 19 emplacements est réglementé et limité à 60 minutes, de 9 h 00 à 19 h00, sauf dimanches et jours fériés.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, quand la situation le permet.

Article 5 : Stations de rechargement des véhicules électriques : Rue de la Chapelle, 2 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (véhicule relié par câble électrique à la borne).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 6 : Autopartage : Les véhicules Citiz ont 2 emplacements réservés, Rue de la Chapelle, dans les emplacements délimités sur le parking à l'angle avec la Rue Volney.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière.

Article 7 : Cédez le passage : A l'intersection de la Rue Georges Bernanos et de la Rue de la Chapelle, les conducteurs circulant Rue de la Chapelle sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue Georges Bernanos, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Stop : Les conducteurs circulant Rue de la Chapelle sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Chèvre et Rue Volney, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de la Chapelle constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 10 : Stop : Les conducteurs circulant Rue de la Chapelle sur le parking sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Chèvre et Rue Volney, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 11 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens interdit est institué Rue de la Chapelle :

- depuis la rue de la Chapelle vers 1 des 2 entrées du parking ;
- depuis le parking côté Rue Volney vers le parking.

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 16 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc MERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00138

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Zay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2021P00895 en date du 01/01/2022,
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jean Zay

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00895 en date du 01/01/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Jean Zay.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : le stationnement de tous les véhicules est autorisé Rue Jean Zay, aux emplacements prévus à cet effet de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à 9 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.

La carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Jean Zay constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Circulation à double sens : La circulation est mise en double sens Rue Jean Zay de la Rue du Petit Anjou à l'entrée du parking provisoire ZEN PARK.

Article 6 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Jean Zay, du Boulevard Yvonne Poirel jusqu'à la Rue du Petit Anjou.

Article 7 : Feux tricolores : A l'intersection de la Rue Jean Zay avec le Pont Noir, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant de la droite.

Article 8 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Jean Zay, au droit du n°7.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Jean Zay, dans l'emplacement délimité.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00139

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Gaston Dumesnil

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-8, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté permanent 2020P00177 en date 16 octobre 2020 relatif aux voies réservées aux véhicules de transports en commun

Vu l'arrêté n°2023P00062 en date du 05/04/2023

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Gaston Dumesnil,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00062 en date du 05/04/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Boulevard Gaston Dumesnil, des deux côtés.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Bd Gaston Dumesnil :

- 1 place au droit du n° 23 ;
- 1 place au droit du n° 16 ;
- 1 place au droit du n° 38.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé : Les ambulances ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard Gaston Dumesnil, au droit du n°23.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stations de rechargement des véhicules électriques : Boulevard Gaston Dumesnil, au droit du n°24, 2 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (véhicule relié par câble électrique à la borne).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 6 : Voie réservée : Boulevard Gaston Dumesnil, dans la section comprise entre l'Avenue Yolande d'Aragon et la Place Monprofit, et dans les deux sens, la circulation est réservée aux véhicules de transports en commun, sur la voie de droite.

Article 7 : Obligation de tourner : Une obligation de tourner à droite est instaurée pour le véhicules circulant sur le Boulevard Gaston Dumesnil vers l'Avenue Yolande d'Aragon, ceci pour les véhicules en provenance de la Place Monprofit.

104

Article 8 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection du Boulevard Gaston Dumesnil et de l'Avenue Yolande d'Aragon, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Gaston Dumesnil, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard Gaston Dumesnil sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de l'Avenue Yolande d'Aragon.

Article 9 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : A l'intersection du Boulevard Gaston Dumesnil et du Boulevard Henri Arnauld, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Gaston Dumesnil, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 : Circulation du Tramway : La circulation du Tramway est réglementée par des feux directionnels à l'intersection du Boulevard Gaston Dumesnil et de l'Avenue Yolande d'Aragon. La circulation du Tramway est réglementée par des feux directionnels à l'intersection du Boulevard Gaston Dumesnil et du Boulevard du Bon Pasteur, le Boulevard Henri Arnauld et la bretelle de sortie du Pont de la Basse Chaîne au droit de l'esplanade Jean-Claude Antonini.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le Tramway est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 11 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection du Boulevard Gaston Dumesnil, de l'Avenue Yolande d'Aragon et au débouché de la Rue Justicière, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Gaston Dumesnil, Avenue Yolande d'Aragon et Rue Justicière, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tout droit" : Les cycles circulant Boulevard Gaston Dumesnil au droit Avenue Yolande d'Aragon et Rue Justicière sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie « tout droit » et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers.

Article 12 : Circulation interdite : La circulation sur la voie longeant le Boulevard Gaston Dumesnil et l'Esplanade Jean-Claude Antonini est réservée à la circulation du Tramway et cela dans la limite du Gabarit Limite d'Obstacle.

La circulation des véhicules autres que le Tramway est interdite sur la plateforme du Tramway, sauf véhicules ferroviaires ou routiers associés à son exploitation.

Article 13 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Boulevard Gaston Dumesnil, entre l'Avenue Yolande d'Aragon jusqu'au Boulevard Henri Arnauld.

Article 14 : Voie cyclable : Une bande cyclable est créée Boulevard Gaston Dumesnil, entre l'Avenue Yolande d'Aragon et le Boulevard Henri Arnauld.

Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 15 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Boulevard Gaston Dumesnil, ont l'obligation de tourner à droite et à gauche, au débouché du Boulevard Gaston Dumesnil avec le Boulevard Henri Arnauld et le Boulevard du Bon Pasteur.

Article 16 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection du Boulevard Gaston Dumesnil et de la traversée piétonne au droit du Théâtre du Quai, la circulation des véhicules et des piétons est règlementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Gaston Dumesnil, et abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux piétons.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard Gaston Dumesnil sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu orange et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction du Boulevard Gaston Dumesnil.

Article 17 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection du Boulevard Gaston Dumesnil et de la Rue Justicière, au droit du Théâtre le Quai, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Gaston Dumesnil, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard Gaston Dumesnil sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la de la Rue Justicière.

Article 18 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 19 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 20 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 21 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 22 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00140

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du colonel de Sauveboeuf

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2021P00677 en date du 23/09/2021,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Colonel de Sauveboeuf

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00677 en date du 23/09/2021 ; portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue du colonel de Sauveboeuf.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 3 emplacements de stationnement réservés

- au droit du Groupe Scolaire Pierre et Marie Curie (2 places) Rue du colonel de Sauveboeuf et

- face au n° 14 (1 place) Rue du colonel de Sauveboeuf.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 4 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Rue du colonel de Sauveboeuf, sur 7 emplacements au droit du Groupe Scolaire Pierre et Marie Curie est réglementé et limité à 20 minutes.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 5 : Stop : Les conducteurs circulant Rue du colonel de Sauveboeuf sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Avenue Notre Dame du Lac et Rue Pierre Blandin, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : Stop : Les conducteurs circulant Rue du Colonel de Sauveboeuf sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant au débouché de la voie desservant le numéro 14 de la Rue du Colonel de Sauveboeuf, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Stop : Les conducteurs circulant Rue du colonel de Sauveboeuf sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Edouard Floquet, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue du colonel de Sauveboeuf, avec double sens vélos, au droit du Groupe Scolaire Pierre et Marie Curie constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 9 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue du colonel de Sauveboeuf, au droit du Groupe Scolaire Pierre et Marie Curie, dans le sens Rue Pierre Blandin vers l'Avenue Notre Dame du Lac.
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos.

Article 10 : Cédez le passage : A l'intersection de la Rue Colonel de Sauveboeuf et de la Rue du Colonel Sauveboeuf, les conducteurs circulant Rue du Colonel de Sauveboeuf, venant de la Rue Pierre Blandin ou la voie desservant le n° 14 Rue du Colonel de Sauveboeuf sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue du Colonel de Sauveboeuf, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 11 : Cédez le passage : A l'intersection de la Rue du Colonel de Sauveboeuf et de la Rue du Colonel de Sauveboeuf, les conducteurs circulant Rue du Colonel de Sauveboeuf en provenance de la Rue Edouard Floquet, sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue du Colonel de Sauveboeuf, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 12 : Chaussée à voie centrale banalisée : Une chaussée à voie centrale banalisée est créée Rue du Colonel de Sauveboeuf, entre la Rue Edouard Floquet et l'Avenue Notre Dame du Lac. Après avoir préalablement vérifié l'absence de cyclistes sur la rive, les conducteurs sont autorisés à la chevaucher pour permettre le croisement avec les véhicules venant dans le sens opposé. Les conducteurs doivent ensuite reprendre leur place sur la voie centrale.

Article 13 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue du colonel de Sauveboeuf ont l'interdiction de tourner à droite vers la l'Avenue Notre Dame du Lac.
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos.

Article 14 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue du colonel de Sauveboeuf ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue Pierre Blandin.
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos.

Article 15 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 16 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 19 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00141

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lainé Laroche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre I, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre I, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2021P00798 en date du 29/10/2021

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Lainé Laroche

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00798 en date du 29/10/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Lainé Laroche des deux côtés.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé 1 place au droit du n° 12 Rue Lainé Laroche.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Lainé Laroche, de la Rue Bernier vers et jusqu'à la Rue Bourgonnier.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cycles non motorisés, quand la situation le permet.

Article 5 : Voie cyclable : Une bande cyclable avec un double sens cyclable est créée Rue Lainé Laroche.

Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

STOP : A l'intersection de la Rue Lainé Laroche avec la Rue Bernier, les cycles non motorisés sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Lainé Laroche constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00143

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Paulette Streliski

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2021P00958 en date du 01/01/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00958 en date du 01/01/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Paulette Streliski.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Paulette Streliski constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00144

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue René Rouchy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2016P00056 en date du 20/01/2016

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue René Rouchy

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2016P00056 en date du 20/01/2016, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue René Rouchy, sur trottoir, des deux côtés.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 4 emplacements de stationnement réservés Rue René Rouchy :

- 1 place au droit du n° 21
- 1 place à l'angle avec la Rue Docteur Bonhomme ;
- 2 places au droit du n° 3.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue René Rouchy, au droit du n°21.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement et arrêt : Le stationnement et l'arrêt sont interdits Rue René Rouchy au droit des conteneurs enterrés. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 et R. 417-2 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue René Rouchy ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue du Docteur Bonhomme.

Article 7 : Stop : Les conducteurs circulant Rue René Rouchy sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Avenue de la Constitution, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Zone 30 : La zone dénommée "Périmètres des zones 30 et de rencontre de la Ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue René Rouchy constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

104

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS,
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00145

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lardin de Musset

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00492 en date du 15/07/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Lardin de Musset

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00492 en date du 15/07/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Lardin de Musset, côté pair.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Lardin de Musset :

- 1 place au n° 38 ;
- 1 place au n° 52 bis ;
- 1 place au n° 73.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Lardin de Musset :

- 1 place devant les numéros 50/52 ;
- 1 place devant le n° 6.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Rue Lardin de Musset, au droit du n° 80 est réglementé et limité à 15 minutes.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 et R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Lardin de Musset sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue du major Allard, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

104

Article 7 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Lardin de Musset, depuis le Boulevard Saint-Michel vers et jusqu'à la Rue du Major Allard.

Article 8 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Lardin de Musset ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue Emile Zola.

Article 9 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Lardin de Musset, avec double-sens cyclable constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00147

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Rousseau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2017P00543 en date du 11/09/2017,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Rousseau,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2017P00543 en date du 11/09/2017, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Rousseau sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de Létanduère et Rue Dupetit Thouars, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Rousseau, au droit du n°35.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Rousseau :

- au droit du n°3 et

- côté impair face à la rue de Suffren.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 5 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Rousseau.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Rousseau ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue de Létanduère.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos.

Article 7 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Rousseau ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue Dupetit-Thouars.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos.

Article 8 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Rousseau constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 9 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Rue Rousseau, au droit du n°15 est réglementé et limité à 20 minutes, de 9 h 00 à 19 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00148

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Bardoul

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00260 en date du 08/03/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Bardoul

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00260 en date du 08/03/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Bardoul.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Rue Bardoul, sur l'emplacement délimité est réglementé et limité à 20 minutes, de 9 h 00 à 19 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 4 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Bardoul sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue du major Allard, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Bardoul, depuis la Rue Boreau vers et jusqu'à la Rue du Major Allard.

Article 6 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Bardoul ont l'interdiction de tourner à gauche vers l'Allée Georges Pompidou.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 7 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Bardoul, sans contresens cyclable constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

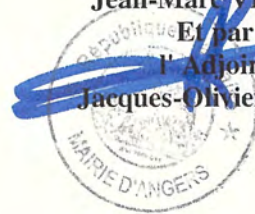
Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00149

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Wigan

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-10, R. 415-15 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2021P01173 en date du 18/01/2022

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Wigan

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P01173 en date du 18/01/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Règlementation de stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel, Rue de Wigan.

Article 3 : Carrefour à sens giratoire :

- à l'intersection de la Rue de Wigan, de la Rue Colette et de l'Avenue Aliénor d'Aquitaine
- à l'intersection de la Rue de Wigan, de Allée Albert Londres et de la Rue William Shakespeare
- à l'intersection de la Rue de Wigan, de la Rue Madeleine Renaud et de Allées du Régent
- à l'intersection de la Rue de Wigan, de la Rue du Maréchal Montgomery et du Square Victor Schoelcher

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 4 : Cédez le passage : A l'intersection de la Rue de Wigan et de l'Avenue du Grésillé, les conducteurs circulant Rue de Wigan sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Avenue du Grésillé, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Voie cyclable : Une piste cyclable est créée Rue de Wigan, entre la Rue Madeleine Renaud et la Rue Colette, sur trottoir. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 6 : Limitation de vitesse : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h Rue de Wigan, au droit du coussin berlinois.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00150

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00658 en date du 22/12/2022
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Dupetit Thouars

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00658 en date du 22/12/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Dupetit Thouars.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Dupetit Thouars, au droit des numéros 22-24.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Dupetit Thouars :

- 1 place au n° 20 F ;
- 1 place à l'angle de la Rue Evain ;
- 1 place au n° 20 D ;
- 1 place au n° 20 C ;
- 1 place face au n° 90 ;
- 1 place au droit du n° 80.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé : Les ambulances ont 1 emplacement de stationnement réservé au n° 20 C Rue Dupetit Thouars.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement réservé : Les visiteurs du Commissariat ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Dupetit Thouars, face au Commissariat.

La durée maximale de stationnement est fixée à 1 heure.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé Rue Dupetit Thouars, de la rue Evain à la Rue de Bel Air, aux emplacements prévus à cet effet de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00.

Le stationnement est limité à 9 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.

La carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : Limitation catégorielle : La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite Rue Dupetit Thouars, de la Place La Fayette jusqu'à la Rue de Bel Air.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

Article 9 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Dupetit Thouars, de la Rue Évain jusqu'à la Rue Condorcet et dans ce sens et Rue Dupetit Thouars, de la Rue Gutenberg jusqu'au Boulevard de Strasbourg et dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cycles, quand la situation le permet.

Article 10 : Voie cyclable : Une bande cyclable est créée :

- Rue Dupetit Thouars, du Boulevard de Strasbourg jusqu'à la Rue du Pin et dans ce sens
- Rue Dupetit Thouars, de la Rue Condorcet jusqu'à la Rue Mirabeau et dans ce sens
- Rue Dupetit Thouars, de la Rue Jean De La Fontaine jusqu'à la Rue Condorcet et dans ce sens

.Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 11 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Dupetit Thouars sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Jean Bodin et Rue de Bel Air, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 12 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Dupetit Thouars ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue Jean Bodin (pour les véhicules venant de la Place La Fayette).

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 13 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Dupetit Thouars ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue de Bel Air et la Rue Gutenberg.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

Article 14 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Dupetit Thouars constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Un double sens cyclable est instauré sur la Rue Dupetit Thouars entre la Rue Evain et la Rue Condorcet et entre la Rue Gutenberg et le Boulevard de Strasbourg.

Les vélos circulant sur la Rue Dupetit Thouars sont tenus de céder le passage aux véhicules venant de la Rue Condorcet et de la Rue Dupetit Thouars.

La circulation des vélos est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection avec la Rue du Pin et avec la Rue Mirabeau.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les cyclistes abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 15 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :

- à l'intersection de la Rue Dupetit Thouars et de la Rue Mirabeau
- à l'intersection de la Rue Dupetit Thouars et Rue Évain
- à l'intersection de la Rue Dupetit Thouars et Rue Gutenberg
- à l'intersection de la Rue Dupetit Thouars et Rue du Pin
- à l'intersection de la Rue Dupetit Thouars et du Boulevard de Strasbourg

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Dupetit Thouars, et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue Dupetit Thouars sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue Mirabeau, de la Rue Évain, de la Rue Gutenberg, de la Rue du Pin et du Boulevard de Strasbourg.

Article 16 : Voie cyclable : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Rue Dupetit Thouars, entre la Rue du Pin et la Rue Condorcet, dans ce sens.

Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 17 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Rue Dupetit Thouars ont l'obligation de tourner à gauche vers la Rue Condorcet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vélos.

Article 18 : Carrefour à sens giratoire : A l'intersection de la Rue Dupetit Thouars et de la Rue Dupetit Thouars, au niveau de la Rue Condorcet, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 19 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 20 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 21 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 22 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 23 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00152

Portant réglementation de la circulation
Allée de la Reine-Marguerite

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-7 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2017P00747 en date du 22/11/2017

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Allée de la Reine-Marguerite,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2017P00747 en date du 22/11/2017, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Voie verte : Une voie verte réservée à la circulation des piétons, des cavaliers et des véhicules non motorisés est créée.

Elle emprunte Allée de la Reine-Marguerite .

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur cette voie sera considéré comme gênant au sens de l'Article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : Stop : Au débouché de l'Allée de la Reine-Marguerite avec l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin, les vélos sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Avenue des Hauts de Saint-Aubin, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marie VERCHERE
En par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00154

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00538 en date du 11/10/2022
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Pasteur

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00538 en date du 11/10/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Avenue Pasteur.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 6 emplacements de stationnement réservés Avenue Pasteur :

- 1 place au n° 26 ;
- 1 place au n° 32 ;
- 1 place au n° 76 ;
- 1 place au n° 95 ;
- 1 place au n° 100 ;
- 1 place au n° 223 ;
- 1 place 232 bis.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Avenue Pasteur :

- 1 place au n° 98 ;
- 1 place au n° 241 bis ;
- 1 place au n° 277 ;
- 1 place au n° 62 ;
- 1 place au n° 180 ;
- 1 place au n° 279 ;
- 1 place au n° 238 ;
- 1 place au n° 283 ;
- 1 place au n° 289 ;
- 1 place au n°139.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Avenue Pasteur :

- 1 place au n° 6 Avenue Pasteur ;
- 1 place face au n° 14 bis Avenue Pasteur.

La durée maximale de stationnement est fixée à 12 heures, .

Un disque horaire européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé Avenue Pasteur, du Boulevard du maréchal Joffre jusqu'à la Rue Pierre Lise, aux emplacements prévus à cet effet de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à 8 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.

La carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés au n° 20, au n° 102 et au n° 108 Avenue Pasteur est réglementé et limité à 20 minutes.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 8 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :

- à l'intersection de l'Avenue Pasteur et de l'Avenue Montaigne
- à l'intersection de la Avenue Pasteur et Rue Pierre Lise
- à l'intersection de la Avenue Pasteur et Boulevard Saint-Michel
- à l'intersection de la Avenue Pasteur et Rue du Lutin
- à l'intersection de la Avenue Pasteur et Boulevard Gaston Birgé
- Avenue Pasteur au droit des n°s 254 et 275
- Avenue Pasteur au droit des n°s 54, 98 et 111
- à l'intersection de l'Avenue Pasteur et du Boulevard Copernic
- à l'intersection de l'Avenue Pasteur et du Boulevard des Deux Croix
- à l'intersection de l'Avenue Pasteur et de la Rue Richard Duvernay

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Avenue Pasteur, et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite et passage au Tramway.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Avenue Pasteur sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Avenue Montaigne, de la Rue Pierre Lise, du Boulevard Saint-Michel, de la Rue du Lutin, du Boulevard Gaston Birgé, du Boulevard des Deux Croix, du Boulevard Copernic et de la Rue Richard Duvernay.

Cycles - Mouvement "tout droit" : Les cycles circulant Avenue Pasteur au droit du Boulevard Saint-Michel sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie « tout droit » et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers.

Article 9 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : :

- Avenue Pasteur, du n° 263 Avenue Pasteur jusqu'à la Rue du docteur Albert Schweitzer
- Avenue Pasteur, entre le n° 65 et le n° 18
- Avenue Pasteur, entre le n° 237 B et le n° 233

constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 10 : Cédez le passage : A l'intersection de l'Avenue Pasteur, du Boulevard du maréchal Joffre et de la Rue Waldeck Rousseau, les conducteurs circulant Avenue Pasteur sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard du maréchal Joffre et Rue Waldeck Rousseau, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 11 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Avenue Pasteur ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue Pierre Lise.

Article 12 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Avenue Pasteur ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la Rue du Pré-Pigeon.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 13 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Avenue Pasteur ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la Rue Savary.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 14 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Avenue Pasteur ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la Rue Léon Thuleau.

Article 15 : Voie cyclable : Une bande cyclable dans le sens de la circulation est créée Avenue Pasteur des deux côtés. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 16 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 17 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 18 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 19 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 20 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00155

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Saint-Michel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 415-8, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00306 en date du 13/04/2022
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Saint-Michel

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00306 en date du 13/04/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Boulevard Saint-Michel.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé : Les véhicules de transport de fonds ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard Saint-Michel :

- au n° 23,
- au n° 30,
- au n° 51,
- au n° 83,
- au n° 97.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard Saint-Michel :

- au n° 55,
- au n° 57.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard Saint-Michel :

- 1 place au n° 1,
- 1 place face au n° 43,
- 1 place au n° 57,
- 1 place au n° 62,
- 2 places au n° 129,
- 1 place entre le n°4 et le n°6.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement réservé : Les cycles ont 1 emplacement de stationnement réservé au droit du n° 97, Boulevard Saint-Michel.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé Boulevard Saint-Michel, depuis le Square Alexis Carrel, côté impair sur les emplacements délimités, aux emplacements prévus à cet effet de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à 8 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.

La carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : Voie réservée : Boulevard Saint-Michel, entre la Rue Pierre Lise et l'Avenue Pasteur, côté pair et côté impair, la circulation est réservée aux cycles et véhicules de transports en commun, sur la voie de droite.

La circulation de certains véhicules dans ce couloir réservé aux transports en commun est réglementée par l'arrêté en date du 16 octobre 2020.

Article 9 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :

- à l'intersection de l'Avenue Pasteur et du Boulevard Saint-Michel
- à l'intersection du Boulevard Saint-Michel et de la Rue Lardin de Musset
- à l'intersection du Boulevard Saint-Michel et de la Rue Savary

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Saint-Michel, et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard Saint-Michel sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de l'Avenue Pasteur, de la Rue Lardin de Musset et de la Rue Savary.

Article 10 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : A l'intersection du Boulevard Saint-Michel et de la Place Pierre Mendès-France, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Les bus et les taxis qui s'arrêtent à un carrefour à feux équipés d'un signal d'anticipation modal R 15b bénéficient d'un démarrage anticipé directionnel.

Les cycles qui s'arrêtent à un carrefour à feux équipés d'un signal d'anticipation modal R 15c bénéficient d'un démarrage directionnel.

Article 11 : Circulation du Tramway : La circulation du Tramway Boulevard Saint-Michel est réglementée par des feux directionnels à l'intersection avec le Boulevard Carnot et la Place Pierre Mendès-France.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le Tramway abordant ces intersections est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 16 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00156

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Flandre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R.415-15, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00503 en date du 01/08/2022,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Flandre,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00503 en date du 01/08/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Voie cyclable : Une bande cyclable bilatérale et unidirectionnelle est créée Rue de Flandre, dans la section comprise entre le Boulevard Auguste Allonneau et la Rue du Roussillon.

Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 3 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection de la Rue de Flandre et du Boulevard Auguste Allonneau, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue de Flandre, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue de Flandre sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Boulevard Auguste Allonneau.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de Flandre, dans la section comprise entre le Boulevard Allonneau et l'Avenue Pasteur constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue de Flandre, sur trottoir, dans la section située entre la Rue du Roussillon et la Boulevard Auguste Allonneau.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Réglementation de stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel, dans la section comprise entre le Boulevard Auguste Allonneau et l'Avenue Pasteur

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En par déléation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00157

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00485 en date du 30/11/2022,
Vu l'arrêté en vigueur concernant les aires piétonnes
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Quai des Carmes

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00485 en date du 30/11/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Quai des Carmes.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Réglementation d'arrêt : L'arrêt pour une durée de 20 minutes est autorisé mais le stationnement est interdit entre le Quai des Carmes et la Maine.

Cette autorisation s'applique aux propriétaires titulaires d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Quai des Carmes.

Article 4 : Stationnement payant : le stationnement de tous les véhicules est autorisé Quai des Carmes, aux emplacements prévus à cet effet de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à 24 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.

La carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés 18 Quai des Carmes est réglementé et limité à 15 minutes.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 6 : Aire piétonne : La voie dénommée Quai des Carmes entre le Quai des Carmes et la Maine constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 7 : Circulation interdite : La circulation des véhicules est interdite entre le Quai des Carmes et la Maine.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours en opération,
- aux véhicules d'intervention de la police et de la gendarmerie en mission,
- aux véhicules des services de la Ville d'Angers et d'Angers Loire Métropole intervenant pour l'entretien de la voie ou dans le cadre du plan communal de secours,
- aux cycles non motorisés, propriétaires d'une Autorisation d'Occupation Temporaire Cale de la Savatte, quand la situation le permet.

Article 8 : Barrière d'accès : La clé pour abaisser les bornes amovibles sera délivrée par le gestionnaire du port aux seuls propriétaires titulaires d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Quai des Carmes.

La première clé sera délivrée gratuitement aux utilisateurs autorisés ; en cas de perte, une seconde clé sera délivrée et facturée sur la base du forfait pour non restitution des clés (accès à l'allée piétonne Avenue Jeanne d'Arc, ou bornes amovibles ...), conformément au tarif municipal en vigueur.

Article 9 : Voie cyclable : Une piste cyclable bidirectionnelle est créée Quai des Carmes, du 20 jusqu'à la Rue Beaurepaire sur trottoir. Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 10 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Quai des Carmes, du Boulevard Henri Arnauld vers et jusqu'à la Rue Beaurepaire.

Avec double sens pour les vélos, entre le n°24 du Quai des Carmes et le Boulevard Henri Arnauld.

Article 11 : Stop : Les conducteurs circulant Quai des Carmes sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Beaurepaire, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 12 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Quai des Carmes, entre le n° 20 et le Boulevard Henri Arnauld, avec double sens vélo constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Cédez le passage : Les vélos circulant sur le Quai des Carmes, sont tenus de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant du Boulevard Henri Arnauld.

Par ailleurs, une zone 30 est mise en place entre le n° 20 Quai des Carmes et la Rue Beaurepaire sans double sens vélo.

Article 13 : Feux d'intersection vélos : A l'intersection du Quai des Carmes et du Boulevard Henri Arnauld, la circulation des vélos est réglementée par des feux tricolores. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les vélos circulant Quai des Carmes et abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux autres usagers.

Article 14 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Quai des Carmes, au droit du n°30.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 16 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 19 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marc VERCHERE~~

~~Et par délégation,~~

~~L'Adjoint au Maire~~

~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS ARRETE PERMANENT N° 2023P00162

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Julien Gracq

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2021P00956 en date du 01/01/2022
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'utilisateurs (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Julien Gracq

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00956 en date du 01/01/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Julien Gracq.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé Rue Julien Gracq, aux emplacements prévus à cet effet de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à 9 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.

La carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Julien Gracq, avec double sens vélos constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Julien Gracq, dans le sens du Boulevard Yvonne Poirel vers la Rue Albéric Dubois.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 6 : Interdiction d'arrêt : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits Rue Julien Gracq, au droit des conteneurs.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de service, quand la situation le permet.

Article 7 : Stop vélos : Les vélos circulant Rue Julien Gracq en direction du Boulevard Yvonne Poirel sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Julien Gracq, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peuvent le faire sans danger.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00163

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Votier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00455 en date du 15/07/2022
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Votier,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00455 en date du 15/07/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Votier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Votier :

- 2 places, à l'angle avec la Rue Eblé ;
- 1 place au droit du n° 2.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé Rue Votier, aux emplacements prévus à cet effet de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00.

Le stationnement est limité à 9 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.

La carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Autopartage : Les véhicules Autocité+ ont 1 emplacement réservé, Rue du Votier, à l'angle de la Rue Eblé.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière.

104

Article 6 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Votier sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Éblé, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Votier constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 8 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Votier ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue Julien Gracq.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS ARRÊTE PERMANENT N° 2023P00164

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Eugénie Poilane

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3 et R. 417-12
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2021P00959 en date du 01/01/2022
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Eugénie Poilane

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00959 en date du 01/01/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Eugénie Poilane.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé Rue Eugénie Poilane, aux emplacements prévus à cet effet de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à 9 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.

La carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Eugénie Poilane, avec double sens vélo constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Eugénie Poilane, du Boulevard Yvonne Poirel vers la Rue Votier.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 6 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Eugénie Poilane sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Votier, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Stop vélos : Les vélos circulant Rue Eugénie Poilane sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Yvonne Poirel, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00166

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2020P00139 en date du 01/10/2020

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Banchais

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020P00139 en date du 01/10/2020, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue des Banchais, du Boulevard des Deux Croix jusqu'à l'Avenue Pasteur.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Réglementation de stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel, Rue des Banchais, dans la section comprise entre le Boulevard des Deux-Croix jusqu'à la Rue Richard Duvernay.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé 75 Rue des Banchais. La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé 134 Rue des Banchais.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection de la Rue des Banchais, de l'Avenue Pasteur et du Boulevard des Deux Croix, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue des Banchais, et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue des Banchais sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de l'Avenue Pasteur et du Boulevard des Deux Croix.

Article 7 : Stop : Les conducteurs circulant Rue des Banchais sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de Jérusalem et Boulevard des Deux Croix, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

104

Article 8 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue des Banchais, de la Rue Edouard Branly jusqu'à l'Avenue Pasteur.

Article 9 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue des Banchais, avec double-sens cyclable constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Par délégué,
Le 1^{er} Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00167

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Arènes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00347 en date du 25/05/2022
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Arènes.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00347 en date du 25/05/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue des Arènes.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue des Arènes, entre le n°14 et le n°16.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 4 emplacements de stationnement réservés Rue des Arènes :

- 1 place au droit du n° 1 ;
- 2 places au droit des numéros 4 et 4 bis ;
- 1 place au droit du n° 12 bis.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé Rue des Arènes, aux emplacements prévus à cet effet de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à 2 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.

La carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection de la Rue des Arènes et de la Rue Desjardins, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue des Arènes, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue des Arènes sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue Desjardins.

Article 7 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue des Arènes, sans double sens vélos constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 8 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue des Arènes, depuis le boulevard du Maréchal Foch vers et jusqu'à la rue Desjardins, sans double sens vélos.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00168

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Elisabeth Boselli,

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-8, R. 415-10, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00279 en date du 28/03/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Elisabeth Boselli

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00279 en date du 28/03/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Boulevard Elisabeth Boselli.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés au droit du n° 186 Boulevard Elisabeth Boselli et sur 2 emplacements Boulevard Elisabeth Boselli au droit du n° 149 est réglementé et limité à 15 minutes.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 4 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés 2 emplacements Boulevard Elisabeth Boselli, au droit du n° 50 est réglementé et limité à 20 minutes.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard Elisabeth Boselli :

- 1 place au droit du n° 186 ;
- 1 place au droit du n° 171 ;
- 2 places au droit du n° 135.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard Elisabeth Boselli, au droit du n° 186.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Interdiction d'arrêt : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits Boulevard Elisabeth Boselli, au droit des conteneurs enterrés.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux des véhicules de collecte, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : Feux d'intersection Tramway : La circulation du tramway est réglementée par des feux directionnels à l'intersection du Boulevard Elisabeth Boselli et de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin et l'Avenue René Gasnier. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le tramway circulant sur le Boulevard Elisabeth Boselli est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 9 : Circulation du Tramway : La circulation sur la voie centrale du Boulevard Elisabeth Boselli entre l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin et l'Avenue René Gasnier est réservée à la circulation du tramway et cela dans la limite du Gabarit Limite d'Obstacle.

La circulation des véhicules autres que le tramway est interdite sur la plateforme du tramway, sauf véhicules ferroviaires ou routiers associés à son exploitation.

Article 10 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Boulevard Elisabeth Boselli entre 100 mètres en amont de la station du tramway en venant d'AVRILLE et le n° 139 de la Rue Elisabeth Boselli constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 11 : Voie cyclable : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Boulevard Elisabeth Boselli entre l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin et l'Avenue René Gasnier dans chaque sens.

Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 12 : Carrefour à sens giratoire :

- à l'intersection du Boulevard Elisabeth Boselli et de la Rue des Artilleurs
- à l'intersection du Boulevard Elisabeth Boselli et du Boulevard Adrienne Bolland
- à l'intersection du Boulevard Elisabeth Boselli, de la Route Départementale n° 107 et du Boulevard Jacqueline Auriol
- à l'intersection du Boulevard Elisabeth Boselli et de l'Avenue Maurice Mailfert

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 13 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : A l'intersection du Boulevard Elisabeth Boselli, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin et de la Rue des Frères Wright, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 14 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires Boulevard Elisabeth Boselli et au droit de la sortie du parking de la Maison de l'Architecture des Territoires et du Paysage.

Cycles - Mouvement "Tout droit" : Les cycles circulant Boulevard Elisabeth Boselli sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie "tout droit" et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers.

Article 15 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection du Boulevard Elisabeth Boselli et de l'Avenue René Gasnier, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Elisabeth Boselli, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard Elisabeth Boselli sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de l'Avenue René Gasnier.

Article 16 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection du Boulevard Elisabeth Boselli et de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Elisabeth Boselli, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard Elisabeth Boselli sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin.

Article 17 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 18 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 19 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 20 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 21 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le .

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

El par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00169

Portant réglementation de la circulation
Rue Tarte y Fume

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-7 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00561 en date du 25/10/2022, portant réglementation de la circulation Rue Tarte y Fume

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Tarte-y-fume,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00561 en date du 25/10/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Voie verte : Une voie verte réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est créée.
Elle emprunte Rue Tarte y Fume.

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur cette voie sera considéré comme gênant au sens de l'Article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : Stop vélos : Les vélos circulant sur la Rue Tarte y Fume sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route d'Épinard et Rue des Bretonnières, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00170

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place de la Gare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-10 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté permanent 2020P00177 en date 16 octobre 2020 relatif aux voies réservées aux véhicules de transports en commun
Vu l'arrêté n°2016P00382 en date du 25/10/2016
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Gare

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2016P00382 en date du 25/10/2016, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Place de la Gare sauf sur trottoir.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Carrefour à sens giratoire : A l'intersection de la Place de la Gare, de l'Esplanade de la Gare, de la Rue de la Gare et de l'Avenue Denis Papin, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 4 : Voie réservée : Place de la Gare, la circulation est réservée aux véhicules de transports en commun, sur la voie de droite.

Article 5 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place de la Gare constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 6 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Place de la Gare est réglementé et limité à 20 minutes, sauf les dimanches et jours fériés, de 9 h 00 à 19 h 00.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00171

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pierre Blandin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2020P00147 en date du 17/09/2020,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite dans les résidences de l'OPH Angers Loire Habitat afin de palier aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Pierre Blandin

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020P00147 en date du 17/09/2020, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Pierre Blandin, sauf dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR domaine privé : Les personnes à mobilité réduite ont 3 emplacements de stationnement réservés :

- 1 emplacement au n° 54 Rue Pierre Blandin
- 1 emplacement au n° 56 Rue Pierre Blandin
- 1 emplacement au n° 58 Rue Pierre Blandin

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes, avec double sens vélos, Rue Pierre Blandin constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Pierre Blandin sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Victor Beaussier, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Pierre Blandin, depuis le Boulevard Beaussier vers et jusqu'à la Rue Mansion.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marc VERCHERE~~

~~Par déléation,~~

~~Adjoint au Maire~~

~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00172

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Françoise Poirier-Coutansais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2023P00002 en date du 24/01/2023,
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Françoise Poirier-Coutansais

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00002 en date du 24/01/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Françoise Poirier-Coutansais.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Françoise Poirier-Coutansais constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Françoise Poirier-Coutansais sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue du Maine, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Rue François Poirier-Coutansais ont l'obligation de tourner à droite vers la Rue du Maine.

Article 6 : Accès réglementé : La voie longeant la Rue Françoise Poirier-Coutansais entre la Rue René Rouchy et le Mail des Présidents - Allée du Président Chirac, est une voie réservée à la collecte des déchets.
L'accès se fait par une borne de contrôle par carte.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00173

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Hameau de la Licorne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-35, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-11, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00574 en date du 12/10/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Hameau de la Licorne

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00574 en date du 12/10/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Hameau de la Licorne, des deux côtés.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Hameau de la Licorne :

- 1 place au n° 60 ;
- 1 place au n° 62 ;
- 1 place en face du n° 17 ;
- 1 place au droit du n° 221 quarter.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stop : Les conducteurs circulant Hameau de la Licorne sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de la Licorne, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Zone de rencontre : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Hameau de la Licorne constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Hameau de la Licorne de la Rue de la Licorne vers le Hameau de la Licorne.

Article 7 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Hameau de la Licorne, en provenance de l'Avenue du général Patton, ont l'obligation de tourner à droite vers le Hameau de la Licorne.

Article 8 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens interdit est institué Hameau de la Licorne, de l'Avenue du général Patton vers le Hameau de la Licorne.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 9 : Stop : Au débouché du Hameau de la Licorne avec le Hameau de la Licorne, les conducteurs débouchant du Hameau de la Licorne en provenance de l'Avenue du général Patton sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Avenue du général Patton, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 19 OCT. 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00176

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Lices

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2016P00345 en date du 19/09/2016
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Lices

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2016P00345 en date du 19/09/2016, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue des Lices, côté impair.

Article 3 : Stationnement réservé : Les cycles ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue des Lices au n° 5.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue des Lices :

- 1 place au n° 3 ;
- 1 place au n° 21 ;
- 1 place au n° 47.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue des Lices, au droit des numéros 1 à 3.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.
Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé Rue des Lices, aux emplacements prévus à cet effet de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à 2 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.

La carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Rue des Lices :

- au droit du n° 41 ;
- au droit du n° 23 ;
- au droit du n° 25 ;
- au droit du n° 15.

Il est réglementé et limité à 20 minutes, sauf dimanches et jours fériés.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 8 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue des Lices ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue Saint-Aubin.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 9 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue des Lices ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue Saint-Aubin.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 10 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue des Lices, depuis le Boulevard du Roi René vers et jusqu'à la Rue Voltaire.

Article 11 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue des Lices, avec double-sens cyclable constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 12 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : Rue des Lices, au débouché sur le Boulevard du Roi René, la circulation des vélos et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue des Lices, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction du Boulevard du Roi René.

Article 13 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 14 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 15 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 17 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN

